

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

FDS Réf.: 1448

Date d'émission: 05-03-15 Date de révision: 29-08-17 Remplace la fiche: 25-08-16 Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom : ACIDOFOAM CF

Code du produit : 1448

Type de produit : Acides,Détergent

Groupe de produits : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle

Spec. d'usage industriel/professionnel : Industriel

Réservé à un usage professionnel

Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents détergents/lavants et additifs, Agents oxydants

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SOPURA

Rue de Trazegnies, 199 6180 COURCELLES - BELGIUM T +32 71 46 80 10

sales@sopura.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : SGS +32 3 575 11 30

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti- Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/24), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]Mélanges/Substances: FDS UE 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830 (Annexe II de REACH)

Liquides comburants, Catégorie 1	H271
Peroxydes organiques, type D	H242
Corrosif pour les métaux, Catégorie 1	H290
Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4	H302
Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4	H312
Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A	H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1	H318
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, Catégorie 3	H335

Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, Catégorie 1 H410

Texte intégral des mentions H : voir section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant. Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur. Peut être corrosif pour les métaux. Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Peut irriter les voies respiratoires. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

FR (français) 1/11

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Composants dangereux : Eau oxygénée; Acide acétique; Acide peracétique Mentions de danger (CLP) : H242 - Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.

H271 - Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H302+H312+H332 - Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation.

H314 - Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 - Ne pas respirer les aérosols, vapeurs. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du

visage, des vêtements de protection, des gants de protection.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever

immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau .

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si

elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

ozz. incluinges			
Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Eau oxygénée	(N° CAS) 7722-84-1 (N° CE) 231-765-0 (N° Index) 008-003-00-9 (N° REACH) 01-2119485845-22	<= 23	Ox. Liq. 1, H271 Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Skin Corr. 1A, H314
Acide acétique	(N° CAS) 64-19-7 (N° CE) 200-580-7 (N° Index) 607-002-00-6 (N° REACH) 01-2119475328-30	5 - 10	Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314
Oxyde d'alkyldiméthylamine	(N° CAS) 61788-90-7 (N° CE) 263-016-9	<= 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400
Acide peracétique	(N° CAS) 79-21-0 (N° CE) 201-186-8 (N° Index) 607-094-00-8	<= 4	Flam. Liq. 3, H226 Org. Perox. D, H242 Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 Acute Tox. 4 (Dermal), H312 Acute Tox. 4 (Oral), H302 Skin Corr. 1A, H314 Aquatic Acute 1, H400
Acide sulfurique substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, CH, FR)	(N° CAS) 7664-93-9 (N° CE) 231-639-5 (N° Index) 016-020-00-8 (N° REACH) 01-2119458838-20	<= 1	Skin Corr. 1A, H314

05-03-15 (Version: 1.0) FR (français) 2/11

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

imites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Eau oxygénée	(N° CAS) 7722-84-1 (N° CE) 231-765-0 (N° Index) 008-003-00-9 (N° REACH) 01-2119485845-22	(5 = <c 2,="" 8)="" <="" eye="" h319<br="" irrit.="">(8 =<c 1,="" 50)="" <="" dam.="" eye="" h318<br="">(C >= 35) STOT SE 3, H335 (35 =<c 2,="" 50)="" <="" h315<br="" irrit.="" skin="">(50 =<c 1b,="" 70)="" <="" corr.="" h314<br="" skin="">(50 =<c 2,="" 70)="" <="" h272<br="" liq.="" ox.="">(C >= 70) Ox. Liq. 1, H314 (C >= 70) Ox. Liq. 1, H271</c></c></c></c></c>
Acide acétique	(N° CAS) 64-19-7 (N° CE) 200-580-7 (N° Index) 607-002-00-6 (N° REACH) 01-2119475328-30	(10 = <c 2,="" 25)="" <="" eye="" h319<br="" irrit.="">(10 =<c 2,="" 25)="" <="" h315<br="" irrit.="" skin="">(25 =<c 1b,="" 90)="" <="" corr.="" h314<br="" skin="">(C >= 90) Skin Corr. 1A, H314</c></c></c>
Acide peracétique	(N° CAS) 79-21-0 (N° CE) 201-186-8 (N° Index) 607-094-00-8	(C >= 1) STOT SE 3, H335
Acide sulfurique	(N° CAS) 7664-93-9 (N° CE) 231-639-5 (N° Index) 016-020-00-8 (N° REACH) 01-2119458838-20	(5 = <c 15)="" 2,="" <="" eye="" h319<br="" irrit.="">(5 =<c 15)="" 2,="" <="" h315<br="" irrit.="" skin="">(C >= 15) Skin Corr. 1A, H314</c></c>

Texte complet des phrases H: voir section 16

	JE 4: Premiers secour	

4.1. Descri	ntion des	premiers	secours
T. I. DUSCII	puon acs	pi cillici 3	3000ui 3

Premiers soins général

: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas

de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact

si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE

ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Brûlures. L'exposition répétée au produit peut provoquer son absorption par la peau et de

ce fait causer un danger sérieux pour la santé.

: Lésions oculaires graves. Symptômes/effets après contact oculaire

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant. Peut s'enflammer sous

l'effet de la chaleur.

Danger d'explosion : La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos,

propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures. Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: La décomposition thermique génère : Vapeurs corrosives. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone. Hydrogène. Dioxyde de soufre (SO2). Oxyde phosphoreux. Oxydes d'azote.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors

du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Combattre l'incendie à distance à cause du

risque d'explosion.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

protection respiratoire.

05-03-15 (Version: 1.0) FR (français) 3/11 29-08-17 (Version: 3.0)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales Ecarter toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges

d'électricité statique. Pas de flammes nues. Ne pas fumer.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ne pas respirer les vapeurs. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Eloigner le personnel superflu. En cas de déversement important : Baliser la zone d'épandage et en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Ventiler la zone de déversement. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence · Aérer la zone

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que

l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres

matières.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir section 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Déchets dangereux en raison du risque potentiel d'explosion.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles. Ne pas respirer les brouillards, aérosols, vapeurs. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Pas de

flammes nues. Ne pas fumer.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains, les avant-

bras et le visage soigneusement après manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise Mesures techniques à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel

électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant. Se conformer aux réglementations en

viaueur.

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à Conditions de stockage l'écart des : Sources d'inflammation, Rayons directs du soleil, matières combustibles,

Sources de chaleur. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Tenir au frais. Stocker à une température ne dépassant pas 30 °C. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Matières incompatibles : Acides forts. Bases fortes. matières combustibles. Matières inflammables. Agents

réducteurs. Substances organiques. Métaux.

Durée de stockage maximale <= 12 mois

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle Acide sulfurique (7664-93-9) UE Nom local Sulphuric acid (mist) UE IOELV TWA (mg/m³) 0,05 mg/m³ UE COMMISSION DIRECTIVE 2009/161/EU Référence réglementaire Belgique Nom local Acide sulfurique (brume) # Zwavelzuur (nevel) Valeur seuil (mg/m³) Belgique 0,2 mg/m³

05-03-15 (Version: 1.0) 4/11 FR (français) 29-08-17 (Version: 3.0)

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Acide sulfurique (7664-93	Acide sulfurique (7664-93-9)		
Belgique	Classification additionelle	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van het koninklijk besluit van 2 december 1993 betreffende de bescherming van de werknemers tegen de risico's van blootstelling aan kankerverwekkende en mutagene agentia op het werk.	
Belgique	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002	
France	Nom local	Acide sulfurique	
France	VME (mg/m³)	0,05 mg/m³ (fraction thoracique)	
France	VLE(mg/m³)	3 mg/m³	
France	Note (FR)	VME règlementaire indicative; VLE recommandée/admise	
France	Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié et circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Suisse	Nom local	Schwefelsäure	
Suisse	VME (mg/m³)	0,1 mg/m³ (e)	
Suisse	VLE(mg/m³)	0,2 mg/m³ (e)	
Suisse	Remarque (CH)	Kritische Toxizität: Lunge; Messmethoden: IFA, NIOSH, OSHA; Notationen: SS _C , C1 _A # - Kein erhöhtes Krebsrisiko bei Einhalten des MAK-Werts	
Suisse	Référence réglementaire	SUVA - Grenzwerte am Arbeitsplatz 2018	

Eau oxygénée (7722-84-1)		
Belgique	Nom local	Hydrogène (peroxyde d')
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	1,4 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1 ppm
Belgique	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002

Acide acétique (64-19-7)		
UE	Nom local	Acetic acid
UE	IOELV TWA (mg/m³)	25 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	10 ppm
UE	IOELV STEL (mg/m³)	50 mg/m³
UE	IOELV STEL (ppm)	20 ppm
UE	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
Belgique	Nom local	Acide acétique
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	25 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10 ppm
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	38 mg/m³
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	15 ppm
Belgique	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
Suisse	Nom local	Essigsäure
Suisse	VME (mg/m³)	25 mg/m³
Suisse	VME (ppm)	10 ppm
Suisse	VLE(mg/m³)	50 mg/m³
Suisse	VLE (ppm)	20 ppm

05-03-15 (Version: 1.0) 29-08-17 (Version: 3.0)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Acide acétique (64-19-7)		
Suisse		Kritische Toxizität: Auge, OAW, Lunge; Messmethoden: NIOSH, OSHA; Notationen: SS _C
Suisse	Référence réglementaire	SUVA - Grenzwerte am Arbeitsplatz 2018

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle:

L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des mains:

Porter des gants de protection. (conformes à la norme EN 374). Matériaux recommandés : PVC (Chlorure de polyvinyle). Caoutchouc naturel. Caoutchouc butyle. Caoutchouc nitrile

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité. (conformes à la norme EN 166)

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Tablier de protection. Combinaison complète de protection. (conforme à la norme EN 13034 + A1)

Protection des voies respiratoires:

Porter un masque approprié. - Masque complet (conforme à la norme EN 136), avec un appareil filtrant combiné (conforme à la norme EN14387). - Demi-masque (conforme à la norme EN 140), avec un appareil filtrant combiné (conforme à la norme EN14387)

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Apparence : Liquide. Limpide.

Couleur : Incolore.

Odeur : caractéristique.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : < 1 pH solution : 2,5-3,5

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate : Aucune donnée disponible

butylique=1)

Point de fusion : Aucune donnée disponible

Point de congélation : \approx -10 °C

Point d'ébullition : Aucune donnée disponible

Point d'éclair : > 60 °C

Température d'auto-inflammation : Aucune donnée disponible Température de décomposition : Aucune donnée disponible

Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable

Pression de vapeur : Aucune donnée disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Aucune donnée disponible Densité relative : Aucune donnée disponible Masse volumique : $\approx 1110 \ (1095 - 1125) \ kg/m^3$

Solubilité : Miscible avec l'eau.

Log Pow : Aucune donnée disponible Viscosité, cinématique : Aucune donnée disponible Viscosité, dynamique : Aucune donnée disponible Propriétés explosives : Aucune donnée disponible

Propriétés comburantes : Peut aggraver un incendie; comburant.

Limites d'explosivité : Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

05-03-15 (Version: 1.0) FR (français) 6/11

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 (REACH) (REACH

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant. Peut être corrosif pour les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Chaleur. Etincelles. Surchauffe. Flamme nue.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes. Matières combustibles. Matières inflammables. agents réducteurs. Substances organiques. métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

		11.1. Informations	sur les	effets	toxicolog	iiaues
--	--	--------------------	---------	--------	-----------	--------

Toxicité aiguë (orale) : Oral: Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (cutanée) : Cutané: Nocif par contact cutané.

Toxicité aiguë (inhalation) : Inhalation: Nocif par inhalation.

ATE CLP (voie orale)	1872,659 mg/kg de poids corporel
ATE CLP (voie cutanée)	1100 mg/kg de poids corporel
ATE CLP (vapeurs)	11 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

pH: < 1

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque des lésions oculaires graves.

pH: < 1

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition unique)

: Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition répétée)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité aquatique aiguë : Non classé

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

ACIDOFOAM CF

Persistance et dégradabilité Non établi.

Acide sulfurique (7664-93-9)

Persistance et dégradabilité Non établi.

Eau oxygénée (7722-84-1)

Persistance et dégradabilité Non établi.

Acide acétique (64-19-7)

Persistance et dégradabilité Non établi.

05-03-15 (Version: 1.0) FR (français) 7/11 29-08-17 (Version: 3.0)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACIDOFOAM CF

Potentiel de bioaccumulation Non établi.

Acide sulfurique (7664-93-9)

Non établi. Potentiel de bioaccumulation

Eau oxygénée (7722-84-1)

Log Pow ≈ -1,57

Potentiel de bioaccumulation Non établi.

Acide acétique (64-19-7)

Log Pow ≈ -0,2 Potentiel de bioaccumulation Non établi.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Indications complémentaires

: Déchets dangereux en raison du risque potentiel d'explosion.

Ecologie - déchets

: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

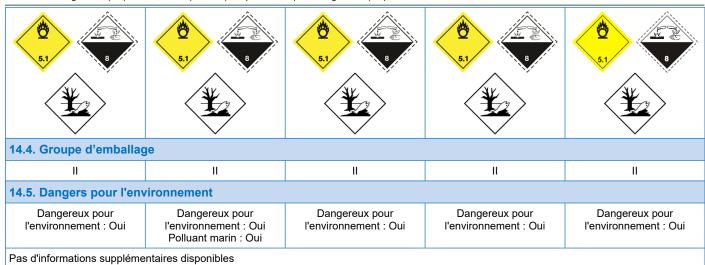
En conformité avec: ADN / ADR / IATA / IMDG / RID

en conformite avec: ADN / ADR / IATA / IMDG / RID						
ADR	IMDG	IATA	ADN	RID		
14.1. Numéro ONU						
3149	3149	3149	3149	3149		
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU						
PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ	Hydrogen peroxide and peroxyacetic acid mixture stabilized	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ		
Description document de transport						
UN 3149 PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ, 5.1 (8), II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3149 PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ, 5.1 (8), II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3149 Hydrogen peroxide and peroxyacetic acid mixture stabilized, 5.1, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 3149 PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ, 5.1 (8), II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 3149 PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ, 5.1 (8), II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT		
14.3. Classe(s) de danger pour le transport						
5.1 (8)	5.1 (8)	5.1 (8)	5.1 (8)	5.1 (8)		

05-03-15 (Version: 1.0) 8/11 FR (français)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : OC1 Dispositions spéciales (ADR) : 196, 553 Quantités limitées (ADR) : 11 Quantités exceptées (ADR)

: P504, IBC02 Instructions d'emballage (ADR) Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP10, B5 Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP15

commun (ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : L4BV(+)

: TU3, TC2, TE8, TE11, TT1 Dispositions spéciales pour citernes (ADR)

Véhicule pour le transport en citerne : AT Catégorie de transport (ADR) : 2 Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV24

déchargement et manutention (ADR)

Danger n° (code Kemler) : 58

Panneaux oranges

58 3149

٠F

: TP2, TP6, TP24

: T7

Code de restriction concernant les tunnels (ADR)

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 196 Quantités limitées (IMDG) : 1 L Quantités exceptées (IMDG) : E2 Instructions d'emballage (IMDG) : P504 : PP10 Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02 Dispositions spéciales GRV (IMDG) : B5 Instructions pour citernes (IMDG) : T7

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP2, TP6, TP24

N° FS (Feu) : F-H N° FS (Déversement) : S-Q Catégorie de chargement (IMDG) : D

Propriétés et observations (IMDG) : Colourless liquid. Carried as an aqueous solution. Slowly decomposes, evolving oxygen; the rate of decomposition increases on contact with most metals. In contact with

combustible material may cause fire. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes. Even though stabilized, these solutions may evolve oxygen.

05-03-15 (Version: 1.0) FR (français) 9/11 29-08-17 (Version: 3.0)

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y540 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 0.5L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 550

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et : 1L

cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 554

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 5L
Dispositions spéciales (IATA) : A96
Code ERG (IATA) : 5C

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : OC1

Dispositions spéciales (ADN) : 196, 553

Quantités limitées (ADN) : 1 L

Quantités exceptées (ADN) : E2

Equipement exigé (ADN) : PP, EP

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID): OC1Dispositions spéciales (RID): 196, 553Quantités limitées (RID): 1LQuantités exceptées (RID): E2

Instructions d'emballage (RID) : P504, IBC02
Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP10, B5
Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP15

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T7

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP2, TP6, TP24

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L4BV(+)

Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID) : TU3, TC2, TE8, TE11, TT1

Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW24

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE6
Numéro d'identification du danger (RID) : 58

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Directive 2012/18/EU (SEVESO III)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

05-03-15 (Version: 1.0) FR (français) 10/11

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Rubriques modifiées de la FDS: 2 - 7 - 10.

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:				
Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4			
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4			
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4			
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, Catégorie 1			
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1			
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, Catégorie 3			
Org. Perox. D	Peroxydes organiques, type D			
Ox. Liq. 1	Liquides comburants, Catégorie 1			
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A			
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2			
H226	Liquide et vapeurs inflammables.			
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.			
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.			
H290	Peut être corrosif pour les métaux.			
H302	Nocif en cas d'ingestion.			
H312	Nocif par contact cutané.			
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.			
H315	Provoque une irritation cutanée.			
H318	Provoque de graves lésions des yeux.			
H332	Nocif par inhalation.			
H335	Peut irriter les voies respiratoires.			
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.			
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:			
Ox. Liq. 1	H271	Jugement d'experts	
Org. Perox. D	H242	Jugement d'experts	
Met. Corr. 1	H290	Jugement d'experts	
Acute Tox. 4 (Oral)	H302	Jugement d'experts	
Acute Tox. 4 (Dermal)	H312	Jugement d'experts	
Acute Tox. 4 (Inhalation)	H332	Jugement d'experts	
Skin Corr. 1A	H314	D'après les données d'essais	
Eye Dam. 1	H318	D'après les données d'essais	
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul	
Aquatic Chronic 1	H410	Jugement d'experts	

Fiche de données de sécurité valable pour les

: BE - Belgique; CH - Suisse; FR - France

régions

FDS UE (Annexe II REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

05-03-15 (Version: 1.0) FR (français) 11/11